

**Conseil économique
et social**Distr. GÉNÉRALE
29 septembre 1998FRANÇAIS
Original: ANGLAIS**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 5 de l'ordre du jour**Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions
judiciaires: mesures visant à réglementer les armes à feu****Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	3
I. Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu et mesures de suivi . 2 - 4	3	
II. Ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu	5 - 40	3
A. Compte rendu des ateliers	11 - 23	4
B. Coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu	24 - 29	8
C. Participation de la société civile	30 - 32	8
D. Vues relatives à l'élaboration d'une déclaration de principes	33 - 38	9
E. Évaluation	39 - 40	10
III. Autres initiatives pertinentes	41 - 47	10
A. Sommet des Huit à Denver	41	10
B. Organisation des États américains	42 - 43	11

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

C.	Organisation internationale de police criminelle	44 - 45	11
D.	Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage	46	11
E.	Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre	47	11
IV.	Conclusion et propositions présentées à la Commission pour examen	48 - 53	12
Annexes			
I.	Programme des ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu		13
II.	Grandes lignes d'un manuel de formation		14

Introduction

1. Dans sa résolution 1997/28, le Conseil économique et social a réitéré la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général pour que soit publiée l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies, fondée sur les méthodes de réglementation suggérées dans ladite résolution; de solliciter les observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organismes des Nations Unies pertinents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes; d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale, d'éducation du public et de sensibilisation en ce qui concerne les liens existant entre l'utilisation civile des armes à feu et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles; et de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session.

I. Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu et mesures de suivi

2. La version préliminaire de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu a été présentée à la Commission à sa sixième session. Grâce à l'appui des Gouvernements australien, canadien et japonais, le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève, au sein du Secrétariat, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, doit faire paraître sous peu, en tant que publication des Nations Unies, en anglais, espagnol et français, cette enquête fondée sur les informations fournies par 69 États¹.

3. Le Centre poursuit la mise à jour de la base de données sur la réglementation des armes à feu, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.ifs.univie.ac.at/~uncjin/firearms/>>, grâce aux informations que les gouvernements lui font parvenir. À la fin du mois de février 1998, le nombre de réponses reçues s'élevait à 74.

4. En application du paragraphe 2 de la résolution 1997/28 du Conseil, le Secrétaire général a invité les États Membres à communiquer les noms et adresses des personnes et organisations chargées de fournir les informations pertinentes sur les armes à feu et de mettre à jour la base de données. Outre ceux qui avaient déjà communiqué ces renseignements dans leurs réponses à l'Enquête, les pays suivants ont fourni ces informations séparément: Belgique, Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Îles Cook, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède et Turquie.

II. Ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu

5. En application des résolutions 1996/28 et 1997/28 du Conseil, quatre ateliers sur la réglementation des armes à feu se sont tenus entre septembre 1997 et janvier 1998 en Afrique, dans les Amériques, en Asie et en Europe, chacun se déroulant selon un plan de formation conçu à cet effet et adapté à la région, comportant des études de cas et donnant aux participants la possibilité de procéder à des échanges pratiques. Ils ont bénéficié du concours d'un consultant qui a replacé les résultats de l'Enquête internationale dans le contexte de chaque région en vue de maximiser la synergie, ce qui devait permettre d'améliorer la coopération bilatérale et multilatérale en matière d'application des lois et d'autres formes de coopération pratique.

6. L'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe s'est tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, à l'invitation du Gouvernement slovène. Les participants provenaient des États Membres suivants: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Ukraine. Y étaient également représentés l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le secrétariat de l'Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens

et technologies à double usage. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient présents: Mouvement international de la réconciliation et Société internationale de défense sociale (statut consultatif spécial); et National Rifle Association/Institute for Legislative Action and Verification Technology Information Centre (liste A).

7. L'atelier régional africain sur la réglementation des armes à feu s'est tenu à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, à l'invitation du Gouvernement tanzanien. Les participants provenaient des États Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Interpol était également représentée. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient présents: Comité consultatif mondial de la Société des amis et Mouvement international de la réconciliation (statut consultatif spécial); et National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action (liste A).

8. L'atelier régional sur la réglementation des armes à feu pour les Amériques s'est tenu à São Paulo (Brésil) du 8 au 12 décembre 1997, à l'invitation du Gouvernement brésilien et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine. Les participants provenaient des États Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Y étaient également représentés l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l'Organisation mondiale de la santé et Interpol. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient présents: Comité consultatif mondial de la Société des amis, Mouvement international de la réconciliation et Société mondiale de victimologie (statut consultatif spécial); Congrès de l'égalité raciale, National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action and Verification Technology Information Centre (liste A).

9. L'atelier régional pour l'Asie sur la réglementation des armes à feu s'est tenu à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998, à l'invitation du Gouvernement indien et de l'Institut national de criminologie et de médecine légale, qui

relève du Ministère indien de l'intérieur. Les participants provenaient des États Membres suivants: Australie, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, République de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Étaient également représentés l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Interpol et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient présents: Mouvement international de la réconciliation (statut consultatif spécial) et National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action (liste A).

10. Les ateliers ont permis de passer en revue les faits nouveaux et les priorités au niveau régional en matière de réglementation des armes à feu. Un certain nombre de questions soulevées dans le projet d'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu y ont également été examinées. Ces ateliers étaient centrés sur les questions ayant trait à la législation régissant les armes à feu et sur les aspects transnationaux du trafic des armes à feu (voir annexe I). Ils ont également été l'occasion pour les autorités des divers pays d'échanger des informations dans le domaine de la réglementation des armes à feu et de mettre au point d'importants éléments de référence communs afin de développer davantage la coopération avec leurs homologues d'autres pays.

A. Compte rendu des ateliers

11. Les diverses présentations faites, les études de cas examinées, l'échange d'informations et les débats tenus au cours des ateliers ont aidé les participants à échanger leurs points de vue sur les questions touchant la législation nationale applicable aux armes à feu. Il a été fait observer qu'il importait de garder à l'esprit la politique appliquée par chaque pays, laquelle se fondait sur les conditions historiques et l'héritage culturel qui lui étaient propres. On trouvera exposées ci-après les principales questions examinées au cours des ateliers. Les participants ont exprimé sur chaque question diverses opinions, sans qu'un consensus soit recherché ou se dégage sur un thème particulier ou sur une des propositions faites. On a estimé que ces divergences d'opinions et d'approches s'expliquaient en partie par le fait que: a) les pays participants ont une histoire et des cultures diverses et n'occupent pas tous la même place dans leur région; b) qu'ils sont dotés de systèmes juridiques internes différents; et c) qu'ils ont des conceptions contrastées de la meilleure façon d'aborder le problème de l'usage des armes à feu à des fins criminelles.

1. Motifs de la propriété d'armes à feu

12. Les participants ont évoqué les différents motifs justifiant la propriété d'armes à feu, à savoir, entre autres, le tir à la cible, la chasse, la protection des personnes et des biens, la collection et la sécurité privée. Ils ont également considéré diverses réglementations qui pourraient être appliquées en relation avec chacun des motifs de propriété recensés:

a) *Tir à la cible.* On a exprimé l'opinion que des restrictions devraient être imposées en fonction des types d'armes à feu utilisées à des fins sportives. Certains participants ont également été d'avis que ceux qui demandaient une autorisation d'utiliser des armes à feu à ces fins devraient déposer leurs armes dans les lieux sûrs prévus pour l'entreposage dans les clubs sportifs;

b) *Chasse.* Il a été suggéré que l'on précise les restrictions au transport d'armes à feu utilisées pour la chasse et que l'on délimite mieux les terrains de chasse. Certains participants ont également jugé qu'il était nécessaire de restreindre l'usage des armes à feu à cette fin en vue de protéger la faune;

c) *Protection des personnes et des biens.* Concernant l'usage des armes à feu aux fins de la protection des personnes et des biens, des participants ont estimé, notamment, que les particuliers sollicitant l'autorisation d'utiliser des armes à feu pour assurer leur propre protection devraient être tenus d'établir l'existence de raisons authentiques et valables pour ce faire; que si les civils devaient être autorisés à porter des armes dans des locaux qui leur appartiennent, des restrictions devraient être imposées à ce port dans les endroits publics; que seules devraient être autorisées des armes à canon lisse. Certains ont jugé que les citoyens ne devraient avoir le droit de posséder des armes à feu que lorsque l'État ne pouvait assurer convenablement leur protection;

d) *Collection.* Plusieurs participants ont admis que ce motif pouvait justifier l'acquisition d'une arme à feu. On a fait remarquer, dans certains ateliers, que les armes à feu faisant partie de collections privées devraient être rendues inutilisables. Certains participants ont estimé que les collections privées d'armes à feu en état d'être utilisées devraient être interdites, à l'exception de celles constituées dans des musées;

e) *Sécurité privée.* Des participants ont proposé d'envisager la propriété, par des sociétés, d'armes à feu aux fins de la sécurité privée si la nécessité pouvait en être raisonnablement établie.

2. Conditions à remplir pour la propriété

ou la possession d'armes à feu

13. Les participants ont passé en revue les conditions que les postulants pourraient avoir à remplir pour posséder ou détenir des armes à feu, notamment âge, nécessité, formation, antécédents judiciaires, antécédents en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme, santé mentale et physique, entreposage en lieu sûr, paiement des impôts, assentiment de la communauté et du conjoint. Les participants ont également donné leur avis sur les procédures à appliquer pour renouveler les permis de propriété ou de possession d'arme à feu et sur les conséquences que des réglementations trop strictes pourraient avoir pour le trafic de ces armes.

3. Procédures relatives à l'octroi d'autorisations concernant les armes à feu

14. Les participants ont examiné la question de l'utilité d'un système d'autorisations et les procédures que les pays pourraient mettre en place pour l'octroi d'autorisations concernant les armes à feu. Tout en étant conscients que certains pays pourraient avoir une marge de manœuvre limitée du fait des spécialités régionales ou d'un cadre administratif relativement peu évolué, les participants ont débattu des éléments susceptibles d'être inclus dans ces procédures d'autorisation:

a) Vérification de la résidence;

b) Vérification, grâce à des moyens mesurables et pratiques tels que les examens écrits, de la connaissance de la législation sur les armes à feu et des conditions de leur utilisation;

c) Inspection périodique;

d) Détermination d'une tranche d'âge pour la possession d'armes à feu: il a été jugé important de fixer un âge maximal, le vieillissement affectant les capacités tant physiques que mentales. La discussion a porté sur la fréquence des examens médicaux à faire subir selon les groupes d'âge. D'aucuns ont été d'avis que les titulaires d'autorisation âgés de plus de 60 ans devraient être tenus de subir un examen médical annuel;

e) Prise en compte des différences régionales: dans certains pays où les différences d'ordre géographique et culturel sont grandes, un système uniforme prévoyant un ensemble rigide de réglementations et de lois risque de poser problème. C'est pourquoi il a été suggéré que les règles soient adaptées aux spécificités culturelles locales, ce qui supposait que l'on resserre les liens de coopération entre les services de police, tant

sur le plan technique qu'en matière de formation, et ce également avec les pays voisins;

f) Nécessité d'accorder une large place à la formation à l'utilisation des armes à feu: chaque fois que possible, il faudrait mettre en place un système d'accréditation des formateurs;

g) Vérification approfondie des antécédents: il a été recommandé de procéder à une vérification approfondie des antécédents de tout postulant avant de lui octroyer une autorisation;

h) Limitation du nombre d'armes à feu qu'un particulier peut acheter.

4. Procédure à suivre pour instituer des réglementations relatives aux armes à feu

15. Les participants ont examiné les moyens permettant d'instituer des systèmes efficaces de réglementation des armes à feu dans les pays où les systèmes en place fonctionnent mal.

5. Conditions d'utilisation des armes à feu

16. Des participants ont fait des propositions concernant les restrictions auxquelles pourrait être assujettie l'utilisation des armes à feu. Ce sont notamment le respect des restrictions à l'emprunt d'armes à feu; le respect strict des conditions énoncées pour le port d'armes à feu; le renouvellement périodique de l'autorisation; l'immatriculation des armes à feu; la souscription d'une police d'assurance pour la chasse afin de couvrir les accidents ou l'usage abusif des armes; et l'existence établie de raisons authentiques et valables de se procurer des armes à feu aux fins de la protection personnelle.

6. Maniement, entreposage et port d'armes à feu

17. La question de l'entreposage a été maintes fois soulevée dans les débats. Les participants ont examiné les impératifs à respecter pour que l'entreposage se fasse dans de bonnes conditions de sécurité, ils ont abordé la question de la formation en matière de sécurité et discuté du lien entre ces questions et d'autres comme l'octroi d'autorisations (ainsi, l'entreposage dans de bonnes conditions de sécurité devrait être un préalable à l'octroi d'une autorisation, les titulaires devraient être informés des précautions à prendre s'agissant tant du lieu que du mode d'entreposage des armes à feu, etc.), mais il ne s'est pas dégagé de consensus.

7. Armes manquantes, illégales ou volées

18. Les participants ont examiné les mesures propres à assurer une meilleure prévention du transfert illicite ou des transactions illicites d'armes manquantes, illégales ou volées. Parmi ces mesures, les inspections régulières, la supervision, les vérifications périodiques et les poursuites pour négligence en matière d'entreposage ont été discutées.

8. Catégories d'infractions à la législation sur les armes à feu

19. Les participants ont examiné diverses formes d'infractions à la législation sur les armes à feu et les ont classées, pour la plupart, dans l'une des deux catégories suivantes: infractions d'ordre réglementaire et utilisation à des fins criminelles. Ils ont envisagé des peines allant de la confiscation de l'autorisation concernant l'arme à feu à de lourdes sanctions pénales.

9. Récupération et retrait des armes à feu

20. Les participants ont passé en revue différents moyens de récupérer et de retirer de la circulation les armes indésirables et/ou illégales, notamment par l'organisation de campagnes incitant les particuliers à remettre d'eux-mêmes aux autorités les armes indésirables et/ou illégales qu'ils détiennent. Figuraient parmi les propositions:

a) Des programmes d'amnistie: remise aux autorités des armes à feu illégales avec immunité de poursuites judiciaires, mesure à mettre en place par voie de législation;

b) Le versement d'une somme donnée pour chaque arme à feu rendue (programmes de rachat);

c) La destruction des armes à feu rendues ou confisquées;

d) L'interdiction des collections privées d'armes à feu, à l'exception de celles des musées.

21. Les participants ont également discuté de l'importance de la coopération transnationale pour enquêter et rassembler des preuves en vue de récupérer les armes volées ou dissimulées dans des caches. Cette coopération pourrait être facilitée par la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux, l'échange d'informations techniques, la participation à des opérations communes et le recours à Interpol pour faciliter l'échange d'informations.

10. Sensibilisation et éducation du public en matière de sécurité des armes à feu

22. Les participants ont en outre examiné divers programmes de sensibilisation et d'éducation du public à la sécurité en matière d'armes à feu, qui pourraient notamment comporter les objectifs suivants:

a) Adapter les mesures aux titulaires d'une autorisation de posséder des armes à feu, aux postulants potentiels à une autorisation et aux détenteurs non autorisés;

b) Acquérir une connaissance approfondie de la nature du problème grâce à des statistiques sur les taux de la mortalité due aux armes à feu et sur le coût social des blessures et décès causés par ces armes, et comparer ces chiffres avec ceux des États voisins;

c) Hiérarchiser les objectifs, élaborer des stratégies appropriées et mettre en place des programmes efficaces;

d) Dissuader les particuliers de posséder des armes à feu, tout en les autorisant à en posséder une et une seule;

e) Associer la population à des groupes de discussion;

f) Recourir à la formation, moyen efficace de réaliser ces objectifs, en associant les utilisateurs d'armes à feu, la police, l'appareil judiciaire, les professions sociales et médicales, les groupes de femmes et les groupes de victimes; élaborer, à l'intention des établissements scolaires, des programmes de formation analogues à ceux dispensés en matière de sécurité routière;

g) Conclure une alliance avec les médias pour sensibiliser davantage la population; associer la télévision, la presse écrite et Internet aux programmes de sensibilisation de la population, l'objectif étant la sécurité ou le retrait des armes à feu détenues illégalement et des armes à feu peu sûres;

h) Renforcer le rôle des services de police au niveau de la communauté en chargeant les responsables de l'application des lois de sensibiliser la population au moyen de séminaires et en encourageant les citoyens à coopérer avec eux (programmes de surveillance de quartiers, séminaires destinés à permettre au public d'identifier armes et munitions, et mesures d'incitation à signaler les activités illégales, par exemple); il s'agit essentiellement de responsabiliser les particuliers de manière à contribuer à améliorer leur qualité de vie;

i) Faire appel aux services bénévoles de particuliers; organiser des colloques au niveau local;

j) Faire en sorte que le public et les responsables échangent des informations: créer une page d'accueil sur Internet; réaliser des brochures illustrées pour toucher un public plus vaste, selon le niveau d'éducation; fournir, dans la formule de demande d'autorisation, des consignes de sécurité et d'autres indications;

k) Centrer les efforts sur les familles en s'intéressant particulièrement aux points de vue qu'ont les enfants et les adolescents sur les armes à feu; s'adresser spécialement aux familles qui risquent d'être victimes d'incidents impliquant des armes à feu (violence familiale, violence dans le voisinage, etc.);

l) Procéder à une évaluation périodique du programme.

11. Définition des armes à feu

23. Les participants ont examiné la question de la nécessité de définir clairement l'expression "arme à feu" et envisagé plusieurs définitions possibles. Ils ont considéré l'utilité de mentionner les munitions et explosifs dans une telle définition et celle de recourir à la définition retenue par l'Organisation des États américains (OEA). Certains participants ont également estimé que le problème ne serait pas reflété dans toute sa gravité si les munitions et explosifs n'y étaient pas pris en compte.

B. Coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu

24. Dans les quatre ateliers, les participants ont jugé que le trafic d'armes à feu constituait un problème majeur qui exigeait que des mesures immédiates soient prises. Ils ont souligné que la question dépassait le cadre national et qu'il fallait envisager une action concertée sur le plan international.

1. Mise en commun de l'information

25. Le représentant d'Interpol a fait valoir que la mise en commun de l'information permettait de faire apparaître des domaines possibles de coopération. Il a souligné qu'Interpol faisait office de facilitateur en la matière. S'appuyant sur des études de cas, il a expliqué le fonctionnement de divers outils techniques et bases de données – notamment du système IWETS (Interpol Weapons and Explosives Tracking System) – destiné à aider les États membres à retracer l'origine des armes.

2. Balistique et recherche de l'origine des armes à feu: aspects techniques

26. La présentation d'une communication sur les aspects techniques de la balistique et de la recherche de l'origine des armes à feu a été suivie d'un débat sur les modalités de l'échange d'informations et la nécessité de mettre au point de nouvelles techniques. Les systèmes les plus récents de gestion et d'analyse des données, tels IBIS (Integrated Ballistic Identification System) mis au point aux États-Unis d'Amérique ou le Système d'enregistrement des armes à feu par entrée directe (SEAFED) utilisé au Canada, ont fait l'objet d'exposés.

27. Des participants ont souligné qu'il importait de définir et classer les armes à feu afin de faciliter la communication entre les pays, des problèmes se posant parfois, selon certains participants, jusqu'entre pays de même langue. D'autres ont estimé qu'il était indispensable de définir une terminologie commune, non seulement pour aider les services de répression à retracer l'origine d'une arme à feu et

à l'identifier, mais aussi en raison d'impératifs d'ordre juridique et judiciaire.

3. Autres initiatives régionales et internationales en matière de réglementation des armes à feu

28. Les participants ont débattu diverses initiatives régionales et interrégionales efficaces en matière de réglementation des armes à feu, notamment les instruments suivants:

a) Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, adoptée par l'OEA;

b) Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions, adoptée par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), qui est un organe de l'OEA;

c) Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Accord de Schengen, en date du 14 juin 1985)².

d) Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

29. Les participants ont indiqué que le trafic d'armes à feu était un phénomène d'ampleur internationale nécessitant une action au niveau international. Insistant sur le fait qu'il fallait s'inspirer des initiatives prises au niveau régional, comme la Convention de l'OEA, ils ont envisagé la question de mesures d'ordre régional dans le cadre de l'ONU.

C. Participation de la société civile

30. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, des représentants d'organisations non gouvernementales intéressées ont participé aux séances, à l'exception de celles consacrées à des questions délicates liées à la répression des

infractions, et ils ont communiqué leurs vues au sujet des points inscrits à l'ordre du jour.

31. Les représentants de ces organisations ont fait des

déclarations témoignant de divers points de vue existant au sein de la société civile. Certains, se fondant sur les sentiments des victimes de crimes commis à l'aide d'armes à feu ainsi que de particuliers qui rangeaient parmi les droits fondamentaux celui de vivre à l'abri de la peur qu'engendre la criminalité et en particulier la violence liée aux armes à feu, ont réclamé des mesures de contrôle plus rigoureuses concernant la propriété d'armes à feu en général. D'autres, qui représentaient les intérêts des propriétaires utilisant des armes à feu pour le tir à la cible ou la chasse ou encore aux fins de collection, ont fait valoir que les mesures relatives à l'usage d'armes à feu à des fins criminelles ne devaient pas empêcher, prévenir ou décourager leur utilisation à des fins licites; d'autres encore ont exposé les vues de propriétaires d'armes à feu qui jugeaient que des mesures de contrôle adéquates de ces armes et de leurs propriétaires étaient indispensables pour responsabiliser ces derniers et les rendre personnellement comptables de tout dommage commis à l'aide de leurs armes. Pour certaines de ces organisations, la réglementation des armes à feu relevait des droits fondamentaux; d'autres en faisaient une question de souveraineté nationale. Certains l'envisageaient sous l'angle de la prévention du crime, alors que pour d'autres il s'agissait d'éviter la prolifération d'armes légères dans des situations conflictuelles ou postconflictuelles, voire de sauvegarder la sécurité internationale.

32. Outre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et dont les représentants ont pris la parole lors des ateliers, les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait part de leurs observations et points de vue sur la question: Conseil international des femmes et Confédération mondiale du travail (statut consultatif général); Association internationale des magistrats, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Institut international de droit humanitaire, Penal Reform International et Société mondiale de victimologie (statut consultatif spécial); et Défense des enfants – International (liste A). Ces organisations se sont déclarées en faveur de l'élaboration d'une déclaration de principes telle que celle décrite au paragraphe 33 ci-dessous.

D. Vues relatives à l'élaboration d'une déclaration de principes

33. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour des ateliers régionaux un point relatif à l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies, selon l'approche proposée dans ladite résolution. Les vues formulées à ce sujet par les gouvernements, sous forme orale ou écrite,

correspondent aux conclusions des débats exposés aux paragraphes 11 à 29 ci-dessus. Celles des organisations non gouvernementales ayant participé aux ateliers sont exposées aux paragraphes 30 à 32 ci-dessus.

34. En vertu des dispositions du paragraphe 7 de cette même résolution, le Secrétaire général a sollicité les vues des États Membres, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes sur la question. Outre les pays dont les vues ont été portées à l'attention de la Commission à sa cinquième session, en application des dispositions de la section IV de la résolution 1995/27 du Conseil (E/CN.15/1996/14 et Corr.1), l'Allemagne, l'Espagne et le Soudan ont fait part de leur position à ce sujet.

35. Le secrétariat de l'Accord conclu à Wassenaar a également fait part de ses vues sur la question.

36. Se fondant sur les vues ainsi exprimées, on a dressé la liste, reproduite ci-après, dont des éléments pourraient être inclus dans une éventuelle déclaration de principes.

1. Législation régissant les armes à feu

37. Conscients que les États ont, du fait de leur culture et de leur histoire, des attitudes diverses à l'égard des armes à feu, et que leur droit souverain à adopter leurs propres réglementations en la matière devrait être respecté, les États Membres devraient:

a) S'employer à favoriser la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes les personnes relevant de leur juridiction afin qu'ils soient à l'abri de la peur

qu'engendre la criminalité, et en particulier la violence liée aux armes à feu;

b) Prendre les mesures qui conviennent pour réglementer les armes à feu, comme celles proposées au paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social;

c) S'employer à sensibiliser l'opinion publique, afin que chacun acquière des notions suffisantes en matière d'armes à feu.

2. Trafic d'armes à feu

38. Conscients que la lutte contre le trafic d'armes à feu dépasse le cadre national, qu'une action concertée doit être immédiatement entreprise au niveau international et que cette action ne doit pas viser à décourager ou restreindre la propriété et l'utilisation légales d'armes à feu telles que reconnues par les États Membres, ces derniers devraient:

a) Combattre le trafic d'armes à feu et, à cet effet, mettre au point des systèmes normalisés d'identification des armes à feu et imposer un régime international plus strict en matière d'octroi de licences d'importation et d'exportation de ces armes;

b) Favoriser, sur les plans bilatéral, multilatéral, régional et mondial, la coopération et l'assistance en matière de répression, y compris, selon que de besoin, l'échange d'informations sur l'origine des armes à feu, ainsi que la coopération technique requise pour que tous les États Membres se dotent de moyens suffisants dans ce domaine;

c) Inviter Interpol à faciliter davantage la mise en commun des données et autres informations entre États aux fins de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic d'armes à feu.

E. Évaluation

39. À l'issue des ateliers, les participants (soit, au total, 149 experts de 79 pays) ont été priés de répondre à un questionnaire d'évaluation. Sur une échelle de 16 points, les notes moyennes décernées par les participants des quatre ateliers s'établissaient comme suit:

Impression générale	13,15
---------------------	-------

Utilité des ateliers	13,83
Réalisation des objectifs de l'atelier	12,94
Satisfaction quant au contenu	13,17
Qualité de la documentation	12,02
Services assurés par le Secrétariat	13,88
Arrangements administratifs	13,81

40. Outre leur objectif déclaré, à savoir l'échange de données et d'informations sur la réglementation des armes à feu, les ateliers ont permis d'atteindre d'autres buts importants, et notamment:

a) De concrétiser les résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu, notamment en ouvrant la voie à l'assistance technique, grâce à une mise en perspective régionale, en particulier pour les pays d'Afrique et d'Asie;

b) De jeter les bases d'une conception commune en rapport avec la nécessité de plus en plus pressante d'élaborer des instruments juridiques contraignants et de portée générale concernant les mouvements illicites d'armes à feu dans le monde, tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes de l'OEA et la Réglementation type de la CICAD pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions;

c) D'offrir l'occasion de discuter de façon informelle de la possibilité, pour l'ONU, d'étendre ses travaux en matière de réglementation des armes à feu à l'usage criminel et au trafic d'explosifs.

III. Autres initiatives pertinentes

A. Sommet des Huit à Denver

41. Dans le communiqué final rendu public le 22 juin 1997 à l'issue de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Denver (États-Unis d'Amérique), les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés (Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et la Fédération de Russie se sont déclarés résolus à combattre le trafic d'armes à feu et à envisager à cet effet un nouvel instrument international;

ils ont également indiqué qu'ils chercheraient à adopter un système de normes pour l'identification des armes à feu et un régime international plus strict concernant les permis d'importation et d'exportation des armes à feu.

qu'elle comptait réaliser une enquête sur les moyens dont disposaient ses membres pour retracer l'origine des

B. Organisation des États américains

42. Le 13 novembre 1997, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, l'assemblée générale de l'OEA a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, dans le but de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes, de les combattre et de les éliminer, ainsi que de favoriser et faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États parties en vue de la réalisation de ces objectifs. Parmi les stratégies envisagées figurent le marquage des armes à feu, la mise en place d'un régime rigoureux pour l'octroi des licences d'importation, d'exportation et de transit, le renforcement des contrôles aux points d'exportation, la confiscation des armes à feu et des munitions fabriquées ou transportées illicitement et l'échange d'informations.

43. Le 4 novembre 1997, à sa vingt-deuxième session ordinaire, la CICAD a adopté la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions. Cette réglementation vise, au niveau multilatéral, l'élaboration de mesures et d'un système harmonisés de procédures de surveillance et de contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions, de sorte à en prévenir le trafic et le détournement vers le circuit illicite. Il s'agit d'une pièce maîtresse au regard de l'application de la Convention, qui concerne essentiellement le renforcement des contrôles relatifs à la circulation internationale licite des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions.

C. Organisation internationale de police criminelle

44. En juillet 1997, à sa soixante-sixième assemblée générale, Interpol a adopté une résolution sur la fabrication, l'utilisation et le contrôle des armes à feu et a réaffirmé sa volonté résolue de combattre l'usage des armes à feu à des fins criminelles.

45. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, Interpol a informé le Centre pour la prévention internationale du crime

armes à feu et réaliser des analyses balistiques afin de compiler, dans la mesure du possible, une description commune des armes à feu sous la forme d'un index, et d'en communiquer les résultats à la Commission.

D. Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage

46. Conformément à l'Accord conclu à Wassenaar et visant à prévenir tout renforcement déstabilisateur des potentiels militaires de sorte à contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, les États signataires contrôlent, au plan national, l'exportation de la plupart des armes à feu. Figurent sur la liste des matériels à contrôler toutes les armes à feu et leurs munitions, à l'exception des pièces de collection, des fusil de chasse ou de tir à la cible et d'autres armes à feu jugées sans intérêt du point de vue militaire. L'Accord prévoit l'échange volontaire d'informations sur les transferts d'armes. Il établit également des arrangements et procédures qui, bien que ne visant pas expressément le trafic d'armes à feu, peuvent présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration de réglementations et contribuer à améliorer la collecte des données et la mise en commun de l'information aux fins de la lutte contre ce trafic.

E. Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre

47. L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/38 J, a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, annexe), qui contient des mesures visant à réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de ce type dans certaines régions du monde et à empêcher que cette accumulation et ce transfert ne se perpétuent. L'Assemblée, dans la même résolution, a souscrit aux recommandations contenues dans ce rapport et a prié le Secrétaire général d'appliquer celles qui le concernent, en particulier d'entreprendre le plus tôt possible une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, dans les limites des ressources financières disponibles et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes.

mettre en commun l'information aux fins de la lutte contre le trafic.

IV. Conclusions et propositions présentées à la Commission pour examen

48. L'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu a permis de compiler et de disséminer de très nombreuses informations sur cette question à la fois des plus délicates et, au regard de la prévention du crime et de la sécurité publique, des plus importantes.

49. Se fondant sur la version préliminaire de l'Enquête pour envisager des mesures de réglementation des armes à feu, les ateliers régionaux sont parvenus, dans une certaine mesure, à une conception commune des questions relevant de la législation interne tout comme des aspects transnationaux du trafic d'armes à feu. Ils ont été l'occasion de recueillir des informations utiles aux fins de l'action menée par les administrateurs de la justice criminelle dans le domaine de la réglementation des armes à feu.

50. Les débats tenus lors de ces ateliers, tout comme les vues exposées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ont fait apparaître que, s'agissant de la législation interne relative à la propriété et à l'usage des armes à feu, il fallait tenir compte des aspects d'ordre culturel, historique et politique propres à chaque pays; en revanche, la question du trafic d'armes à feu devait être collectivement considérée comme un problème majeur appelant une action concertée et immédiate sur le plan international. Dans les deux cas, l'élaboration de mesures destinées à régler les problèmes qui se posaient exigeaient la plus grande synergie entre les États Membres, les responsables de la justice pénale et la société civile.

51. L'Enquête constituait un outil d'appréciation utile en ce sens qu'elle permettait de passer du stade de l'analyse à celui de la coopération technique. Peut-être fallait-il à présent élaborer des projets d'assistance technique, notamment pour ce qui était de rechercher l'origine des armes à feu et de

52. Les munitions étant des explosifs, certains participants ont proposé que l'Enquête porte également sur le trafic

d'explosifs et de pièces d'explosifs et sur leur utilisation à des fins criminelles dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

53. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve que des ressources additionnelles soient disponibles, la Commission pourrait envisager de décider:

a) La poursuite des opérations de collecte et de diffusion des données sur la réglementation des armes à feu dans le cadre de la criminalité transnationale organisée, y compris l'examen de l'ordonnancement de l'Enquête en vue d'en étendre la portée au trafic et à l'utilisation d'explosifs à des fins criminelles;

b) L'élaboration d'un manuel de formation à la réglementation des armes à feu destiné aux administrateurs de la justice pénale et se fondant sur les données et autres informations recueillies à l'occasion des quatre ateliers régionaux, et sa diffusion auprès des établissements de formation aux professions liées à la justice pénale, notamment les écoles de police des États Membres (on en trouvera les grandes lignes proposées à l'annexe II du présent rapport);

c) L'élaboration de programmes d'assistance technique afin que les États Membres disposent des moyens voulus pour coopérer entre eux en matière de réglementation des armes à feu, notamment pour ce qui est de la recherche de l'origine des armes et la mise en commun de l'information aux fins de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

Notes

¹Numéro de vente de la version anglaise: E.98.IV.2.

²*International Legal Materials*, vol. XXX, n° 1 (1991).

Annexe I

Programme des ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu

1. Ouverture de l'atelier et organisation des travaux.
2. Présentation et examen de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu: contributions des pays de la région.
3. Lois et règlements nationaux relatifs à la réglementation des armes à feu et collecte d'informations comparables.
4. Initiatives prises aux niveaux régional et interrégional en vue de la réglementation des armes à feu:
 - a) Échange d'informations, notamment par Interpol;
 - b) Informations d'ordre technique: mise en place de systèmes d'identification des armes à feu;
 - c) Normalisation des descripteurs (notamment par l'élaboration d'une terminologie commune).
5. Trafic transnational d'armes à feu:
 - a) Contrebande et trafic transnational;
 - b) Dispositions ou accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux de lutte contre le trafic d'armes à feu;
 - c) Dispositions nationales ou internationales de contrôle du mouvement licite d'armes à feu;
 - d) Autres mesures prises dans ce domaine.
6. Déclarations des représentants des organisations non gouvernementales concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social.
7. Élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies sur la base, notamment, des démarches réglementaires suivantes:
 - a) Dispositions réglementaires relatives à la sûreté et à l'entreposage des armes à feu;
 - b) Peines et/ou sanctions administratives punissant les infractions relatives à l'usage impropre ou à la possession illicite d'armes à feu;
 - c) Limitation ou annulation de la responsabilité pénale, amnistie ou mesures analogues que les États Membres, individuellement, jugent propres à encourager ceux qui détiennent illégalement des armes à feu et ceux qui possèdent des armes à feu dangereuses ou superflues à les rendre;
 - d) Régime de licences concernant notamment les armuriers, de sorte que les armes à feu ne puissent être acquises par des personnes reconnues coupables de crimes graves ou auxquelles la législation de l'État Membre concerné interdit la propriété ou la possession d'armes à feu;
 - e) Système d'enregistrement des armes à feu, au niveau notamment de la vente dans le commerce, prévoyant le marquage des armes à la fabrication et à l'importation, en vue de faciliter les enquêtes judiciaires, de décourager le vol et de s'assurer que ces armes ne soient vendues qu'à ceux qui sont légalement autorisés à en être propriétaires ou à les posséder en vertu des lois de l'État Membre concerné.
8. Clôture de l'atelier.

Annexe II

Grandes lignes d'un manuel de formation

Introduction

- A. Violence liée aux armes à feu: une préoccupation d'ordre mondial
 - 1. Insuffisances de la réglementation des armes à feu et lacunes dans son application
 - 2. Prolifération des armes de petit calibre dans les situations postconflituelles
 - 3. Stupéfiants et armes à feu
- B. Contexte du manuel
 - 1. Contexte juridique
 - 2. Contexte technique
- C. Orientation générale du manuel

Chapitre premier. Répliquer à la violence liée aux armes à feu: lois et règlements nationaux relatifs aux armes à feu

- A. Motifs de la possession d'armes à feu
 - 1. Héritage culturel
 - 2. Tir à la cible
 - 3. Commerce
 - 4. Collection
- B. Opportunité de la possession ou de l'usage d'armes à feu
 - 1. Conditions générales
 - 2. Tests psychologiques
 - 3. Autres conditions
- C. Conditions d'usage
 - 1. Entraînement
 - 2. Entreposage
 - 3. Port
 - 4. Transport
- D. Durée de la licence

Chapitre II. Mesures propres à améliorer le degré de sécurité face à la violence liée aux armes à feu

- A. Amélioration du degré de sûreté (grâce, notamment, à des dispositifs de sûreté sur les armes à feu)
- B. Retrait des licences dont la date de validité a expiré

- C. Imposition de peines et/ou de sanctions administratives punissant les infractions relatives à l'usage impropre ou à la détention illicite d'armes à feu
- D. Programmes de sensibilisation du public
 - 1. Programme de retrait des armes à feu en surnombre et dispositions d'amnistie
 - 2. Rôle des médias dans la diminution de la violence liée aux armes à feu

Chapitre III. Système d'enregistrement des armes à feu

- A. Système d'enregistrement au niveau des propriétaires et des usagers
- B. Système d'enregistrement au niveau des fabricants
- C. Système d'enregistrement au niveau des distributeurs
- D. Marquage des armes à feu et recherche de leur origine aux fins d'enquête

Chapitre IV. Contrebande et trafic d'armes à feu

- A. Réglementation des importations et des exportations
- B. Ampleur de la contrebande et du trafic d'armes à feu
- C. Mesures visant à réduire le trafic d'armes à feu

Chapitre V. Coopération internationale

- A. Nécessité de la coopération
- B. Inventaire des domaines où une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire
- C. Échange d'informations
- D. Assistance technique
- E. Rôle des organisations internationales existantes (par exemple Interpol)
- F. Exemples de coopération régionale et interrégionale